

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

ARRÊTÉ n° 2611685 URB
Publication sur le site internet le: 20.10.26

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 26 00167
Déposé le : 10/06/2026
Sur un terrain sis à : 3 ALLEE DU CANAL
279 AR 1036

DESTINATAIRE
Monsieur RUEL Julien
3 allée du Canal

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 10/06/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 29/06/2026 publiée le 03/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir un plan côté de la toiture support du projet (DP4). Ce plan devra indiquer l'emplacement précis sur la toiture des panneaux avec leur nombre et leurs dimensions ainsi que les dimensions du pan de toiture support du projet
- Le projet étant visible depuis l'espace public (Allée du canal et Chemin de la Côte), vous veillerez à fournir les éléments suivants pris à partir de l'espace public et non en vue aérienne :
 - Un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement (DP6)
 - Une photographie situant le terrain dans l'environnement proche (DP7)
 - Une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (DP8)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 15/10/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).